



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-062

PUBLIÉ LE 7 MARS 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-03-07-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Mathieu AUBOIN en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 44 Che de la Nerthe - 13016 MARSEILLE (2 pages) Page 4

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-03-06-00005 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (10 pages) Page 7

13-2023-03-06-00006 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur (7 pages) Page 18

13-2023-03-06-00008 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 26

13-2023-03-06-00007 - Décision portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim à diverses commissions (11 pages) Page 29

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2023-03-06-00009 - Cercle Optima - Agrément taximètres (6 pages) Page 41

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-03-02-00004 - Arrêté fixant la liste des associations siégeant au CE de l'EPM Valentine 02 03 2023 (2 pages) Page 48

13-2023-03-03-00006 - Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au CE du CD de SALON 03 03 2023 (2 pages) Page 51

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2023-02-27-00005 - Arrêté portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique de l'aéroport Marseille-Provence (2 pages) Page 54

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-01-24-00011 - ARRÊTÉ N° 2023 - 21 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée fond du hall côté gauche, (lots 1 et 7) 5, rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, quartier : Préfecture parcelle 131 206 827 B 0183 du cadastre de la ville de Marseille (7 pages) Page 57

13-2023-02-21-00008 - ARRETE N° 2023 - 18 de traitement de l'insalubrité du logement situé Terrasse La Cabucelle Bâtiment 1, 1er étage 2ème porte droite (lot 6), 40, boulevard Marie Joseph ou 5, rue Méradou, 13015 Marseille, quartier la Cabucelle Parcelle cadastrale 215 899 D 0150 de la ville de Marseille. (3 pages) Page 65

DDETS 13

13-2023-03-07-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Mathieu AUBOIN en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 44 Che de la Nerthe - 13016 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948809181**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 16 février 2023 par Monsieur **Mathieu
AUBOIN** en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement
principal est situé 44 Che de la Nerthe - 13016 MARSEILLE et enregistré
sous le N° SAP948809181 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette

condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-03-06-00005

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la
direction départementale des territoires et de la
mer des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU l'arrêté n° 13-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 13-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des décisions visées à :

M. Alain OFCARD, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
M. Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur.

ARTICLE 2

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 13-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

Les références indiquées dans la colonne « Étendue de la subdélégation » du tableau ci-après sont issues de l'arrêté du 3 mars 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ÉTENDUE DE LA SUBDÉLÉGATION
Cabinet	LAURENT Carine	Directrice de cabinet	— congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical,
Service appui juridique et contrôle (SAJC)	SHEARER Emmanuel	CAEDAD Chef de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - AG2, - ME18 C).
	BERTSCH Christophe	APAE Adjoint au chef de service et chef du pôle conseil et contentieux	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - AG2, - ME18 C).
	DE BODIN DE GALEMBERT Gonzague	ITPE Chef du pôle droit pénal et contrôle	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - AG2 point D)
	DION Rolland	TSCDD Instructeur contentieux pénal	- AG2 point D).
	CARRIE Muriel	SACDD Instructrice contentieux pénal	- AG2 point D).
	TUR Valérie	SACDD Instructrice contentieux pénal	- AG2 point D).
	POUZACHE Julie	SACDD-CE Cheffe du pôle contrôle de légalité	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - AG2 point D).
	BROCHARD Valentin	AAE Expert juridique	- AG2 point D).
Service urbanisme et risques (SUR)	LANGUMIER Julien	IDTPE Chef de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - UA1 à UA9, - SP6, -PA1
	FLOURY Claire	IDTPE Adjointe au chef de service et cheffe du pôle aménagement	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - UA1 à UA9, - SP6, - PA1.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ÉTENDUE DE LA SUBDÉLÉGATION
	GASTAUD Clément	ITPE Adjoint au chef de service et chef du pôle risques	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - UA1 à UA9, - SP6, - PA1.
	JOZWIAK Laure	ITPE Adjointe au chef de pôle aménagement, et cheffe de l'unité planification Marseille	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - PA1
	EQUOY Mathieu	Chef de l'unité planification Aix-Salon de Provence	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - UA1 à UA9.
	MAUREL Nicolas	AAE Chef du pôle ADS et fiscalité	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - UA1 à UA9.
	AUBERT Aude	TSCDD Adjointe au chef de pôle ADS et fiscalité	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - UA1 à UA9.
	TERRAMORSI Serge	RIN Adjoint au chef du pôle risques et chef de l'unité mouvements de terrain/séisme	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	DUCHENE Gaëlle	ITPE Cheffe de l'unité risques feux de forêt	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	GOUEDRANCHE Luce	IDTPE Cheffe de l'unité stratégie programmation	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	VARGELLI Philippe	ITPE Adjoint au chef du pôle risques et chef de l'unité risques technologiques	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ÉTENDUE DE LA SUBDÉLÉGATION
Service Construction Transport et Crise (SCTC)	CERVERA Thierry	ICTPE1 Chef de service	- AG1, à l'exception des actes relatifs à la NBI (points AB et AD), - CT1, - CT2, points A), D) et F), - CT3, - CT4, - CT5, - CT6.
	COUSSEAU Anne-Gaëlle	IDTPE Adjointe au chef de service et cheffe du pôle gestion de crise transports	- AG1, à l'exception des actes relatifs à la NBI (points AB et AD), - CT1, - CT2, points A), D) et F), - CT3, point A), - CT4, - CT5, - CT6.
	PUGET Éric	ITPE Chef du pôle patrimoine bâtiment durable	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; - CT6.
	DUVAL Magali	Cheffe de l'unité contrôle des règles de construction	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	BANCEL Nicolas	TSCDD Chef du pôle accessibilité sécurité et chef de l'unité accessibilité	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - CT4.
	LEMAITRE Cécile	TSCDD Cheffe de l'unité commission de sécurité	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	SERAY Julie	TSCDD Cheffe de l'unité gestion de crise	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - CT1 point B, n° 2 (autorisations).
Service Habitat (SH)	BERGE Dominique	ITPEHC Chef de service	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA1 à HA6.
	WERMELINGER Anne	APAE Adjointe au chef de service	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ;

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ÉTENDUE DE LA SUBDÉLÉGATION
			autorisations de conduire, - HA1 à HA6.
	JUNGER Solène	Adjointe au chef de service	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA1 à HA6.
	CASANOVA Jacques	TSDD Chef de l'unité instruction financière	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	VERANI Julien	Chef du pôle habitat privé / délégation de ANAH	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	CASSAN Antoine	AAE Chef du pôle politique locale de l'habitat et habitat social	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	ARNOUX Nicolas	AAE Chef du pôle lutte contre l'habitat indigne	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
Service de l'Agriculture et de la Forêt (SAF)	BARDEY Faustine	ISPV Cheffe de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - AF1 (sauf AF1 N) et AF2, - ME 19.
	DUPONT Vincent	IDAE Adjoint au chef de service et chef du pôle politique agricole commune	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - AF1 (sauf AF1 N) et AF2, - ME 19.
	LAHAYE Patricia	IDAE Cheffe du pôle forêt	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - AF1 point A), - AF1 point B) sauf refus de défrichement, - AF1 point C), - AF1 point D),

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ÉTENDUE DE LA SUBDÉLÉGATION
			- AF1 point G), - AF1 point H), - AF1 point I), - AF1 point K) - AF1 point M) - AF1 point O).
	SONNET Maryline	SACDD CS Cheffe de l'unité défrichement	- AF1 B) sauf autorisation et refus de défrichement.
Service Mer, Eau et Environnem ent (SMEE)	MOISSON DE VAUX Bénédicte	AAHCE Cheffe de service	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole, autorisations de conduire, - AF3, - ME1 à 20.
	REILHES Cécile	IDAE Adjointe au chef de service	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole, autorisations de conduire, - AF3, - ME1 à 20.
	ARCHELAS Frédéric	IDTPE Adjoint au chef de service et chef du pôle nature et territoires	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole, autorisations de conduire, - AF3, - ME1 à 20.
	HENRY Claude	IAE Chef de l'unité Natura 2000	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - AF3.
	AUJAS Philippe	IAE Chef de l'unité chasse, espaces et espèces protégés	- congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME19 point A) 5°, 6° et 7° ; point B) 5°, 6°, 8°, 13°, 15°, 16°, 17°, 25° à 30°.
	DIRIBARNE Julien	ITPE Chef du pôle milieu aquatiques	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME18 point C), - ME20.
	BRENIER Stéphanie	ITPE Cheffe de l'unité milieux et ressources en eau et adjointe au chef du pôle milieu aquatiques	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME18 point C), - ME20.

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ÉTENDUE DE LA SUBDÉLÉGATION
	STEINE Christophe	OPA Chef de l'unité assainissement et pluvial	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	ROULET Ludovic	ITPE Chef du pôle stratégie et gestion du domaine public maritime	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME17 pour les points B), C), D), F), G), H) et I).
	MALKI Moulay- Ahmed	AAM Chef du pôle maritime	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME3, ME6, ME7, ME8, ME11, ME12, ME14, ME15 et ME16, - ME 18 point B).
	MATHY Chloë	ITPE Adjointe au chef du pôle maritime	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, - ME3, ME6, ME7, ME8, ME11, ME12, ME14, ME15 et ME16, - ME 18 point B).
	ALESSANDRA Bernard	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes	- ME14 A).
Mission Connaissan ce et Conseil aux Territoires (MCCT)	PODLEJSKI Corinne	IDTPE Coordinatrice de la mission	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, -HA5.
	MORINIERE Thomas	APAE Adjoint stratégies et prospectives	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, -HA5.
	CHARAUD Sylvain	ITPE Chef du pôle SIG et analyse territoriale	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	SOMMERMEYER Luc	Adjoint au chef du pôle SIG et analyse territoriale	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical.
	UNTERNER Robert	ICTPE 1 Délégué territorial	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical;

SERVICE	NOM PRENOM	GRADE ET FONCTION	ÉTENDUE DE LA SUBDÉLÉGATION
		Rhône-Alpilles-Durance	ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5.
	BEGUIER Jean-Yves	IDTPE Réfèrent territorial Rhône-Alpilles-Durance	- congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5.
	FLORES Gilles	ITPE Réfèrent territorial Salon-Etang de Berre	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole. - HA5.
	BALAGUER Isabelle	IDTPE Déléguee territoriale Aix-Val de Durance	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5.
	LASCOUR Isabelle	Référente territoriale Aix-Val de Durance	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5.
	DELEERSNYDER Laurent	IDTPE Délégué territorial Marseille-Huveaune	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5.
	GOGIOSO Virginie	APAE Déléguee territoriale Centre-ville de Marseille	- congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire, - HA5.

ARTICLE 3

Délégation est également accordée aux cadres désignés pour assurer la permanence administrative afin de signer en cas d'urgence les autorisations exceptionnelles de circulation visées dans l'arrêté du 3 mars 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim « code CT1 - routes et circulation routières, point B) n° 2 b) : « Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses ».

ARTICLE 4

L'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

Signé

Charles VERGOBBI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-03-06-00006

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction départementale des
territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire et les
attributions du représentant du pouvoir
adjudicateur



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU la loi organique n° 01-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 09-1484 en date du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion, budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU l'arrêté n° 13-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU l'arrêté n° 13-2023-03-03-00004 du 3 mars 2023 relatif à l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur de M. Charles VERGOBBI,

VU les arrêtés interministériels du :

- 2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche),
 - 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer),
 - 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement),
 - 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (Premier ministre),
 - 23 mars 1994 (jeunesse et sports),
- portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain OFCARD, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur,

pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du 3 mars 2023.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et à exercer les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, dans les mêmes conditions :

- Monsieur Thierry CERVERA, chef du service construction transport et crise,
- Madame Anne-Gaëlle COUSSEAU, adjointe au chef du service construction transport et crise,

Dans ce cas, cette disposition déroge aux seuils précisés dans l'annexe 1.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Karine PEDUTO, chargée de mission appui et coordination, tous programmes,
-

pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur aux fins d'exécution dans CHORUS, CHORUS DT, CHORUS FORMULAIRES et de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS/RUO, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet en date du 3 mars 2023.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Karine PEDUTO, chargée de mission appui et coordination, tous programmes,

à l'effet de signer et transmettre, via le module communication de CHORUS FORMULAIRES, au service facturier de la DRFIP PACA, les certifications de services faits des actes de flux 3 et flux 4 de la DDTM des Bouches-du-Rhône, valant « ordre de payer ».

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée aux agents pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des montants indiqués dans l'annexe 1.

ARTICLE 6

Sont autorisés à exprimer les besoins, dans la limite de leurs attributions, ainsi qu'à constater le service fait, les agents mentionnés dans l'annexe 2.

Cette procédure sera effective via Chorus Formulaires et/ou sur formulaires papiers .

ARTICLE 7

Est autorisée à saisir les besoins et les valider dans l'application GALION :

- Mme Karine PEDUTO.

ARTICLE 8

L'arrêté n°13-2022-08-30-00010 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

Signé

Charles VERGOBBI

ANNEXE 1
LISTE DES AGENTS AYANT DELEGATION REPRESENTANT LE POUVOIR
ADJUDICATEUR POUR LEURS ATTRIBUTIONS

Prénom-Nom	Fonction	Montant
Annick VAZ	Secrétaire de direction	5 000,00
Emmanuel SHEARER	Chef du service appui juridique et contrôle	50 000,00
Christophe BERTSCH	Adjoint au chef du service appui juridique et contrôle	50 000,00
Bénédicte MOISSON DE VAUX	Cheffe du service mer, eau et environnement	50 000,00
Cécile REILHES	Adjointe au chef du service mer, eau et environnement	50 000,00
Frédéric ARCHELAS	Adjoint au chef du service mer, eau et environnement et chef du pôle nature et territoires	50 000,00
Julien DIRIBARNE	Chef du pôle milieux aquatiques	10 000,00
Ahmed Moulay MALKI	Chef du pôle maritime	10 000,00
Chloé MATHY	Adjointe au chef du pôle maritime	10 000,00
Bernard ALESSANDRA	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes	5 000,00
Ludovic ROULET	Chef du pôle stratégie et gestion du domaine public maritime	5 000,00
Stéphane RIVIERE	Contrôleur de secteur / chargé d'opérations au pôle stratégie et gestion du domaine public maritime	1 000,00
Dominique BERGE	Chef du service habitat	50 000,00
Anne WERMELINGER	Adjointe au chef du service habitat	50 000,00
Solène JUNGER	Adjointe au chef du service habitat	50 000,00
Antoine CASSAN	Chef du pôle politique locale de l'habitat et habitat social	50 000,00
Nicolas ARNOUX	Chef du pôle lutte contre l'habitat indigne	50 000,00
Julien VERANI	Chef du pôle habitat privé et délégation locale ANAH	50 000,00
Julien LANGUMIER	Chef du service urbanisme et risques	50 000,00
Clément GASTAUD	Adjoint au chef du service urbanisme et risques - chef du pôle risques	50 000,00
Claire FLOURY	Adjointe au chef de service urbanisme et risques et cheffe du pôle aménagement	50 000,00
Thierry CERVERA	Chef du service constructions transport crises	50 000,00
Anne-Gaëlle COUSSEAU	Adjointe au chef du service constructions transports crises - cheffe du pôle gestion crise transports	50 000,00
Eric PUGET	Chef du pôle patrimoine bâtiment durable	50 000,00
Karine PEDUTO	Chargée de mission appui et coordination tous programmes	50 000,00
Faustine BARDEY	Cheffe du service de l'agriculture et de la forêt	50 000,00
Vincent DUPONT	Adjoint au chef du service de l'agriculture et de la forêt et chef du pôle politique agricole commune	50 000,00
Corinne PODLEJSKI	Coordinatrice de la mission connaissance et conseil aux territoires	50 000,00
Robert UNTERNER	Chef de la délégation territoriale Rhône-Alpilles-Durance	4 000,00
Laurent DELEERSNYDER	Chef de la délégation territoriale Marseille Huveaune	4 000,00
Isabelle BALAGUER	Cheffe de la délégation territoriale Aix-Val de Durance	4 000,00

Prénom-Nom	Fonction	Montant
Virginie GOGIOSO	Cheffe de la délégation territoriale centre-ville de Marseille	50 000,00

ANNEXE 2

Service	Agent	Habilitation sur Chorus Formulaire saisie	Habilitation validation	BOP
SH	Hervé MAITTE	X		135
	Nathalie GUERITTE	X		135
	Nicolas ARNOUX	X		135
SCTC	Karine PEDUTO		X	113, 135, 148, 181,203, 205, 217, 149, 354, 362, 380, 723
SMEE	Bernard ALESSANDRA	X		205
	Pierre JANNIC	X		205
	Ludovic ROULET	X		113
	Stéphane RIVIERE	X		113
	Marie GARCIN	X		113, 205
	Alexandra FIAMMA	X		113
SAF	Faustine BARDEY		X	149, 362
	Vincent DUPONT		X	149, 362
	Catherine LEPIECE- GIELEN	X		149, 362
	Christine AUDRA	X		149, 362
	Guillaume BERENGER (à compter du 01/04/2023)	X		149, 362
SUR	Emmanuel BOUQUIER	X		181
	Laurent DOMENY	X		181

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-03-06-00008

Décision de délégation de signature aux agents
de la DDTM des Bouches-du-Rhône en matière
de fiscalité de l'urbanisme

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 333-1 et suivants relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain OFCARD, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Sylvain HOUPIN, adjoint au directeur,
- Monsieur Julien LANGUMIER, chef du service urbanisme et risques,
- Madame Claire FLOURY, adjointe au chef du service urbanisme et risques,

- Monsieur Clément GASTAUD, adjoint au chef du service urbanisme et risques,
- Monsieur Nicolas MAUREL, chef du pôle application du droit des sols,
- Madame Aude AUBERT, adjointe au chef du pôle application du droit des sols,
- Madame Aude BRAGHIERI, cheffe de l'unité fiscalité de l'urbanisme,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 6 mars 2023,

Le directeur départemental des territoires et
de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

Signé

Charles VERGOBBI

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-03-06-00007

Décision portant désignation des suppléants du
Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer des Bouches-du-Rhône par intérim à diverses
commissions



Décision portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim aux diverses commissions désignées ci-après :

- la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports,
- la sous-commission départementale de sécurité publique,
- la commission départementale de sécurité des transports de fonds,
- les commissions d'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements : d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et de Marseille,
- les commissions de sécurité des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et de Marseille,
- le conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône,
- les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la commission locale d'amélioration de l'habitat,
- la commission départementale consultative des gens du voyage,
- les commissions départementales d'orientation de l'agriculture,

- le comité départemental d'expertise des calamités agricoles,
- la commission départementale des baux ruraux,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la commission départementale du remorquage portuaire,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 143-25 à R. 143-33,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D. 613-84 et suivants,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 relatif à la représentation au sein des commissions à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015184-001 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00003 du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00004 du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015184-006 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission intercommunale de l'agglomération nouvelle ouest Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015184-013 du 1er juillet 2015 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0010 du 25 mai 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2022-03-11-00012 du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

VU l'arrêté n° 13-2021-01-21-001 du 21 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015184-008 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015184-009 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission de Marseille pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015184-011 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission intercommunale du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015184-010 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés préfectoraux n° 13-2016-06-02-008 et 009 du 2 juin 2016, fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0009 du 25 mai 2012 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant création du conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2015184-007 du 1er juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-001 du 25 mai 2012 portant création de la sous-commission départementale de sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2013 portant création de la commission locale de l'amélioration de l'habitat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-004 du 5 janvier 2015 modifié portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 modifié portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 modifié portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés »,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 modifié portant création du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 modifié portant création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 modifié portant création de la commission départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 modifié portant constitution de la commission de remorquage portuaire du port de Marseille-Fos dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU l'arrêté n° 13-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

Considérant qu'il convient d'assurer en permanence la représentation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer aux différentes commissions citées ci-dessus,

DECIDE

Article 1er

M. Alain OFCARD et M. Sylvain HOUPIN disposent des mêmes prérogatives que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, et peuvent siéger à l'ensemble des commissions.

Article 2

En cas de crise grave se produisant en dehors des heures normales de service, le cadre d'astreinte de direction de la DDTM peut être amené à siéger aux commissions. La liste des cadres assurant les permanences administratives figure en annexe I.

Article 3

Sont désignés comme suppléants à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme C. LEMAITRE TSCDD
- M. F. MARTINEZ SACNDD

Article 4

Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'au groupe de visite de cette sous-commission :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- M. E. GARCIA TSCDD
- M. F. MARTINEZ SACNDD
- Mme C. LEMAITRE TSCDD

Article 5

Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- En qualité de président :
- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme B. CORROYEZ TSPDD
- Mme A. ROCCHI SACNDD

- en qualité de rapporteur, secrétaire ou membre :
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme B. CORROYEZ TSPDD
- Mme A. ROCCHI SACNDD
- Mme S. VANHAESEBROCKE AAP2
- Mme S. GHOULI SACNDD

Article 6

Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme C. LEMAITRE TSCDD
- M. F. MARTINEZ SACNDD

Article 7

Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- Mme A. OLLAGNIER IDIM
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme C. LEMAITRE TSCDD
- M. F. MARTINEZ SACNDD

Article 8

Sont désignés comme membres ou suppléants à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues :

- Mme F. BARDEY ISPV
- M. V. DUPONT IDAE
- Mme P. LAHAYE IDAE
- M. M. MASSOT SACE
- Mme A. BELLOT-ARNAUD TS

Sont désignés comme rapporteur ou secrétaire :

- Mme F. BARDEY ISPV
- M. V. DUPONT IDAE
- Mme P. LAHAYE IDAE
- M. M. MASSOT SACE

Article 9

Sont désignés comme suppléants aux commissions d'accessibilité des arrondissements de Marseille, d'Aix-en-Provence, d'Arles, et d'Istres :

- Mme S. ITIER TSA

- M. V. FERRER SACDD CS
- M. S. MOLINA SACDD
- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme S. GHOULI SACNDD
- Mme B. CORROYEZ TSPDD
- Mme A. ROCCHI SACNDD
- Mme S. VANHAESEBROCKE AAP2

Pour les communes non autonomes et les permis de construire de la compétence « État », l'agent désigné pour assister à la commission aura pour mission de rapporter le dossier, sur la base de l'avis établi par le Service Construction Transports Crise. Dans les autres cas, l'agent agira uniquement en tant que membre. Les agents pourront intervenir sur un autre territoire que le leur.

Article 10

Sont désignés comme suppléants aux commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public les agents listés ci-dessous. Les agents pourront intervenir sur un autre territoire que le leur.

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- M. F. MARTINEZ SACNDD
- Mme C. LEMAITRE TSCDD
- Mme S. ITIER TSA
- M. V. FERRER SACDD CS
- M. S. MOLINA SACDD (pour les commissions d'arrondissement d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres)

Article 11

Sont désignés comme suppléants aux commissions communales hors Marseille, et intercommunales d'accessibilité :

- Mme S. ITIER TSA (hors Marseille)
- M. V. FERRER SACDD CS (hors Marseille)
- M. S. MOLINA SACDD (hors Marseille)
- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme S. GHOULI SACNDD
- Mme B. CORROYEZ TSPDD

- Mme A. ROCCHI SACNDD
- Mme S. VANHAESEBROCKE AAP2

Pour les permis de la compétence « État », l'agent désigné pour assister à la commission aura pour mission de rapporter le dossier sur la base de l'avis établi par le Service Construction Transport Crise. Dans les autres cas, l'agent agira uniquement en tant que membre.

Les agents pourront intervenir sur un autre territoire que le leur.

Article 12

Sont désignés comme suppléants à la commission communale d'accessibilité de MARSEILLE les agents du S.C.T.C. suivants :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme S. GHOUILI SACNDD
- Mme B. CORROYEZ TSPDD
- Mme A. ROCCHI SACNDD
- Mme S. VANHAESEBROCKE AAP2

Les agents désignés ci-dessus auront pour mission de rapporter les dossiers de la compétence État.

Article 13

Sont désignés comme représentants à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, conformément aux articles D. 613-84 et suivants du code de la sécurité intérieure :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme C. LEMAITRE TSCDD
- M. F. MARTINEZ SACNDD

Article 14

Sont désignés comme représentants à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. ALLOT TSPDD
- Mme M. LELONG SACDD

Le représentant de la D.D.T.M. assurera également le secrétariat de la commission.

Article 15

Sont désignés comme représentants à la sous-commission départementale de la sécurité publique en application de l'arrêté préfectoral n° 200867-2 du 7 mars 2008 :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- M. E. PUGET ITPE
- M. N. BANCEL TSCDD
- Mme C. LEMAITRE TSCDD
- M. F. MARTINEZ SACNDD

Article 16

Sont désignés comme représentants au conseil départemental de sécurité civile des Bouches-du-Rhône :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme. A-G. COUSSEAU IDTPE
- Mme J. SERAY TSCDD

Article 17

Sont désignés comme représentants à la commission locale de l'amélioration de l'habitat :

- M. D. BERGE ITPEHC
- Mme A. WERMELINGER APAE
- M. J. VERANI AAE

Article 18

Sont désignés comme représentants à commission départementale consultative des gens du voyage :

- M. D. BERGE ITPEHC
- Mme A. WERMELINGER APAE
- M. A. CASSAN AAE

Article 19

Sont désignés comme représentants aux diverses commissions agricoles :

- Mme F. BARDEY ISPV
- M. J-G. LACAS IDAE
- M. V. DUPONT IDAE
- M. L. HALLE IAE

- Mme P. LAHAYE IDAE
- Mme A. BOUDIGOU SACS
- Mme Maryline AUBOIRON RIFF IAE

Article 20

Sont désignés comme représentants à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- Mme F. BARDEY ISPV
- M. V. DUPONT IDAE
- Mme P. LAHAYE IDAE
- M. L. HALLE IAE

Article 22

Sont désignés comme représentants à la commission départementale de sécurité routière des Bouches-du-Rhône :

- M. T. CERVERA ICTPE1
- Mme A-G. COUSSEAU IDTPE
- Mme M. LELONG SACDD

Article 23

La présente décision annule et remplace la décision n° 13-2022-08-30-00011 du 30 août 2022 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône à diverses commissions.

Article 24

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim, ainsi que les personnes désignées dans la présente décision et dans ses annexes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

Signé

Charles VERGOBBI

ANNEXE I

Liste des cadres d'astreinte de direction de la DDTM des Bouches-du-Rhône

NOM	Prénom	Service
ARCHELAS	Frédéric	Service Mer Eau et Environnement - SMEE
BALAGUER	Isabelle	Délégation Territoriale Aix-Val de Durance - DT AVD
BARDEY	Faustine	Service de l'Agriculture et de la Forêt - SAF
BERGE	Dominique	Service Habitat - SH
CERVERA	Thierry	Service Construction Transports et Crise - SCTC
COUSSEAU	Anne-Gaëlle	Service Construction Transports et Crise - SCTC
DELEERSNYDER	Laurent	Délégation Territoriale Marseille-Huveaune - DT MH
GOGIOSO	Virginie	Délégation Territoriale Centre-ville de Marseille
LANGUMIER	Julien	Service Urbanisme et Risques - SUR
LASCOUR	Isabelle	Délégation Territoriale Aix-Val de Durance - DT AVD
LAURENT	Carine	Directrice de cabinet
MACCARY	Laurence	Service Construction Transports et Crise - SCTC
MOISSON DE VAUX	Bénédicte	Service Mer Eau et Environnement - SMEE
MORINIERE	Thomas	Mission Connaissance et Conseil aux Territoires - MCCT
PODLEJSKI	Corinne	Mission Connaissance et Conseil aux Territoires - MCCT
REILHES	Cécile	Service Mer Eau et Environnement - SMEE
SERAY	Julie	Service Construction Transports et Crise - SCTC
SHEARER	Emmanuel	Service Appui Juridique et Contrôle - SAJC
UNTERNER	Robert	Délégation Territoriale Rhône-Alpilles-Durance - DT RAD

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2023-03-06-00009

Cercle Optima - Agrément taximètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 23.22.261.003.1 du 06 mars 2023

de modification d'agrément pour la vérification périodique des taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 10 novembre 2022 complété le 25 janvier 2023 et le 06 mars 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de la modification de l'annexe de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **Midi Services** Siret 39192076600022 située maintenant à **ZAC des Pyrénées 15 rue du Pibeste 65420 IBOS** » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Occitanie le 07 février 2023 ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Décision n° 23.22.261.003.1 du 06 mars 2023

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004;

Sur proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Modification de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « **Midi Services** Siret 39192076600022 située maintenant à **ZAC des Pyrénées 15 rue du Pibeste 65420 IBOS** »

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 79 du 06 mars 2023

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 06 mars 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Décision n° 23.22.261.003.1 du 06 mars 2023

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 23.22.261.003.1 du 06 mars 2023

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
Midi Services	391 920 766 00022	IBOS	Changement adresse

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 23.22.261.003.1 du 06 mars 2023

Révision 79 du 06 mars 2023

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
6TAXI A compter du 21/12/2022	921 818 356 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE	838 751 030 00019	25 avenue de l'Armée Leclerc	78	78190	TRAPPES
ADOUR DIESEL P.BERGES ET FILS	329 936 173.00023	2 route du Pitoys ZI de Maignon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUVERGNE EQUIPEMENT TAXI	902 376 466 00014	15 B rue du Mont Mouchet	63	63510	AULNAT
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEOUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM Autos	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CENTRE AUTO MILLET	891 908 089 00016	17 chemin de la plaine	07	07200	SAINTE DIDIER SOUS AUBENAS
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU'PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48-52 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OUEEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DOLAISON AUTOMOBILES	810 128 389 00014	Zone Artisanale	43	43370	ST-CRISTOPHE SUR DOLAISON
ELECTRICITE AUTOMOBILE ROCHELAISE E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMIERS
ETABLISSEMENTS FERCOT	332 824 911 00025	ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
GACHET FREDERIC	434 091 963 00026	35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire	42	42100	SAINTE ETIENNE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARAGE DRIEUX	802.908.566.00010	route départementale 6113 78 avenue du Languedoc	11	11700	CAPENDU
GARAGE TAXI FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
GREG AUTO	519 694 350 00017	4 avenue du 94eme régiment d'infanterie	55	55000	BAR-LE-DUC
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 00014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT

Décision n° 23.22.261.003.1 du 06 mars 2023

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
JPM TAXIS	392 447 363 00046	140 rue du Général MALLERET JOINVILLE	94	94400	VITRY SUR SEINE
LABORATOIRE MARTINIQUAIS D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00168	AD'PARK SAINT-VICTORET ZAC EMPALLIÈRES	13	13730	SAINTE-VICTOIRE
LOGITAX	331 891 580 00077	61 63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00093	Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie	94	94549	ORLY AEROGARE CEDEX
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMELLES-EN-PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet Village artisanal	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
LOGITAX	331 891 580 00143	Parc d'activités Silva 111 Avenue Jean Mermoz	33	33320	EYSINES
LOGITAX	331 891 580 00150	Ecoquartier du Raquet Rue Simone de Beauvoir	59	59450	SIN LE NOBLE
METROCAB	789 850 286 00012	46-48 Avenue Du Président Wilson	93	93210	SAINTE DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	391 920 766 00022	ZAC des Pyrénées 15 rue du Pibeste	65	65420	IBOS
MITILIAN RAZMIG	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet lot numéro 4	26	26000	VALENCE
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	13B route D'Annemasse	74	74100	ST JULIEN EN GENEVOIS
MORELLE AUTO	843.241.357.00014	216 avenue du Général De Gaulle Parc Actisud ZI Plaine Elite	69	69530	BRIGNAIS
NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 rue de l'île Napoleon	68	68170	RIXHEIM
PADOC	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	320 Route de Sarlat	24	24330	SAINTE PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00070	1 B rue Pierre Jacques	71	71100	SAINTE REMY
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONTEAU
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SAMUT	838 940 575 00023	2 RUE DU CHAMPY	54	54210	SAINTE NICOLAS DE PORT
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ
SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry-Marolles	51	51300	MAROLLES
SAS GABARDOS	390 367 068 00074	Zone Industrielle des Charriers 13 rue des Brandes	17	17100	SAINTE
SERVICES CAR GREEN	910 611 094 00012	11 rue du noyer	35	35000	RENNES
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE	899 852 628 00028	95, rue Bordes	13	13008	MARSEILLE
SUPL TACHY ex LK TACHY	894.097.997.00023	122 rue robert Bunsen Technopole Forbach Sud	57	57460	BEHREN LES FORBACH
SUPL TACHY	894.097.997.00015	3 Rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINTE PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA	527.546.261.00027	22,28 rue Henri Barbusse	92	92110	CLICHY
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN

Décision n° 23.22.261.003.1 du 06 mars 2023

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

FIN

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-02-00004

Arrêté fixant la liste des associations siégeant au
CE de l'EPM Valentine 02 03 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation De l'Établissement pour mineurs de Marseille La Valentine

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 18 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès de l'Établissement pour mineurs de Marseille La Valentine ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de l'Établissement pour mineurs de Marseille La Valentine;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'association intervenant à l'Établissement pour mineurs de Marseille La Valentine et appelé à siéger au sein du conseil d'évaluation est le suivant :

- Association accueil des familles « Halte Saint Vincent » : Madame Nadine GUIGAS

Article 2 : La représentante des visiteurs de prison également appelée à siéger au sein du conseil d'évaluation est monsieur Jean-Laurent BRACQ.

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelables.

Article 4 : L'arrêté du 22 mars 2021 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de l'Etablissement pour mineurs de Marseille La Valentine est abrogé.

Article 5: Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice du l'Etablissement pour mineurs de Marseille La Valentine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Marseille, le 02 mars 2023

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-03-00006

Arrêté fixant la liste des représentants des
associations siégeant au CE du CD de SALON 03
03 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre de Détention de Salon-de-Provence

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès du centre de détention de Salon-de-Provence ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre de détention de Salon-de-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants des associations intervenant au Centre de détention de Salon-de-Provence et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- Association socio-culturelle et sportive « passe et va » (ASCES) : Monsieur Georges VIALAN
- Association « le centre d'accueil des parloirs (LE CAP) » : Monsieur Alain HERBUEL
- Association de la Croix Rouge Française : Madame Pascale BRETON
- Association du Secours Catholique : Monsieur Hubert PRUNIER

Article 2 : La représentante des visiteurs de prison également appelée à siéger au sein du conseil d'évaluation est Madame Françoise VUILLERMET.

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelables.

Article 4 : L'arrêté du 22 mars 2023 fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation du Centre de détention de Salon-de-Provence est abrogé.

Article 5: Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence et la directrice du centre de détention de Salon-de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Marseille, le 03 mars 2023

Pour la préfète de police des Bouches-du-Rhône
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-27-00005

Arrêté portant approbation du plan
d intervention pour les urgences de santé
publique de l aéroport Marseille-Provence

**Arrêté n° 65
portant approbation du plan d'intervention
pour les urgences de santé publique
de l'aéroport Marseille-Provence**

- VU** le règlement sanitaire international (RSI 2005) publié par décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;
- VU** le décret n° 2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- VU** la circulaire n° 700 du 2 octobre 2018 relative à la doctrine d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;
- VU** la circulaire n° 800 du 18 février 2011 relative à la doctrine d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;
- VU** la circulaire interministérielle du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant approbation des dispositions spécifiques "Aéroport Marseille-Provence" du plan ORSEC du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant approbation des dispositions générales "ORSEC" NOMBREUSES VICTIMES du département des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier: Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique de l'Aéroport Marseille-Provence annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...

Article 2 : L'arrêté portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique de l'aéroport Marseille-Provence du 10 septembre 2019 est abrogé.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 4 : MMes et MM. la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le président du directoire de l'aéroport Marseille-Provence, le directeur général de l'ARS PACA, le contre-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille et les chefs des services concernés par les dispositions du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 27 février 2023

Signé le Préfet, Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-01-24-00011

ARRÊTÉ N° 2023 - 21 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée fond du hall côté gauche, (lots 1
et 7) 5, rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE,
quartier : Préfecture parcelle 131 206 827 B 0183
du cadastre de la ville de Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N° 2023 - 21

de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée fond du hall côté gauche, (lots 1 et 7) 5, rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, quartier : Préfecture parcelle 131 206 827 B 0183 du cadastre de la ville de Marseille.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-23 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les rapports de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de santé de la ville de Marseille en date du 31 mai 2022 et du 30 décembre 2022 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6522 7 du 10 juin 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Ferhat TIMHADJELT, domicilié Résidence Val d'Azur Bât K, 355, boulevard des Cigales 13600 LA CIOTAT, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse ;

VU la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport définitif de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Marseille en date du 30 décembre 2022, constatant que ce logement est impropre à l'habitation et constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, étant donné qu'il ne possède pas de pièce principale de 9 m² avec une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m. De plus, cette situation est aggravée par les désordres suivants :

- l'absence de ventilations efficaces et adaptées dans les espaces sanitaires (salle d'eau et coin cuisine),
- la dangerosité du moyen d'accès à la mezzanine.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

1

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires,
- risque de chutes de personnes,
- risque de stress et des atteintes psychologiques.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local sis au rez-de-chaussée fond du hall côté gauche, (lots 1 et 7) 5, rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, quartier : Préfecture, parcelle 131 206 827 B 0183 du cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire Monsieur Ferhat TIMHADJELT, né 11/07/1974 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié Résidence Val d'Azur 355 Bât K, boulevard des Cigales, 13600 LA CIOTAT, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- cessation de mise à disposition de ce local à des fins d'habitation,
- relogement de l'occupant du fait d'une interdiction définitive d'habiter.

Origine de propriété : Ce bien se situe au rez-de-chaussée fond du hall côté gauche, (lots 1 et 7) 5, rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, appartient à Monsieur Ferhat TIMHADJELT, né 11/07/1974 à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié, Résidence Val d'Azur 355 Bât K, boulevard des Cigales, 13600 LA CIOTAT, suivant acte notarié de vente reçu par Maître Rémi Consolin, notaire à Marseille le 14/09/2018 publié le 21/09/2018 sous la référence enlissement 1314P02 2018P5981.

Monsieur Peraldi est le syndic de la copropriété.

Le règlement de copropriété a été établi par Maître DEYDIER en date du 19/02/1960 et publié le 21 avril 1960 volume 2995 numéro 13.

Article 2 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L521-3-1 du Code de la construction. Elle doit informer les services du préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - Dès le départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à l'occupant du logement, à savoir à :

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
 Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
 Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

- Monsieur Dabre ABDOU RASMANE, domicilié au rez-de-chaussée au fond du hall ; 5, rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier 3^{ème} bureau 38, boulevard Baptiste Bonnet 13417 MARSEILLE CEDEX 08 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 4^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

ANNEXE

Extraits du code de la construction et de l'habitation

Protection des occupants

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

4

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Sanctions pénales

Article L511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant

6

acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-21-00008

ARRETE N° 2023 18 de traitement de
l'insalubrité du logement situé Terrasse La
Cabucelle Bâtiment 1, 1er étage 2ème porte
droite (lot 6), 40, boulevard Marie Joseph ou 5,
rue Méradou, 13015 Marseille, quartier la
Cabucelle Parcelle cadastrale 215 899 D 0150 de
la ville de Marseille.



ARRETE N° 2023 – 18

**de traitement de l'insalubrité du logement situé Terrasse La Cabucelle Bâtiment 1, 1^{er} étage 2^{ème}
porte droite (lot 6),
40, boulevard Marie Joseph ou 5, rue Méradou, 13015 Marseille, quartier la Cabucelle
Parcelle cadastrale 215 899 D 0150 de la ville de Marseille.**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport initial de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 09/12/2022 ;

VU le courrier recommandé numéro 2C 144 108 6147 2 du 20/12/2022 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire, Monsieur Anthony ABOUSALIHAC, domicilié Nouveaux Chartreux Bâtiment F, 29 boulevard du Maréchal Juin, 13014 Marseille, notifié le 23 décembre 2022, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse de la part du propriétaire et la persistance des désordres mettant en cause la santé et la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport initial de la directrice par intérim du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Marseille en date du 09/12/2022, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- la présence d'humidité et de développement de moisissures au niveau des plafonds de la cuisine et de la chambre et de manière très importante dans la salle de bain,
- un défaut de ventilation dans la salle de bain et le cabinet d'aisance,
- un système de chauffage insuffisant,
- la présence de dégradation au niveau du mur du cabinet d'aisance.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement de maladie respiratoires.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence- Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé Terrasse de la Cabucelle Bâtiment 1, 1^{er} étage 2^{ème} porte droite, 40, boulevard Marie Joseph, ou 5, rue Méradou 13015 Marseille, quartier La Cabucelle, implanté sur la parcelle numéro 215 899 D 0150 au cadastre de la ville de Marseille, le propriétaire, Monsieur Anthony ABOUSALIHAC, né 01/10/1990, à Marseille (Bouches-du-Rhône), domicilié Nouveaux Chartreux Bâtiment F 29, boulevard du Maréchal Juin 13014 Marseille, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher et remédier aux causes d'humidité et de développement de moisissures au niveau de la cuisine, de la chambre et de la salle de bain. Traiter et assurer la remise en état des surfaces contaminées,
- équiper la salle de bain et le cabinet d'aisance de système d'entrée d'air en partie basse,
- prendre toutes dispositions pour assurer un chauffage fixe adapté à l'isolation thermique du logement,
- procéder à la remise en état du mur du cabinet d'aisance.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au Terrasse de la Cabucelle Bâtiment 1, 1^{er} étage 2^{ème} porte droite (lot 6), 40, boulevard Marie Joseph ou 5, rue Méradou, 13015 Marseille quartier La Cabucelle, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

Madame Olivia ETIENETTE, Monsieur Mehdi KHIAR et leurs deux enfants domiciliés au Terrasse de la Cabucelle Bâtiment 1, 1^{er} étage 2^{ème} porte droite (lot 6), 40, boulevard Marie Joseph, 5, rue Méradou, 13015 Marseille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier de Marseille 3 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 février 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-03-00005

AVIS MODIFICATIF CDAC DU 7 FEVRIER
2023.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN
Tél: 04.84.35.42.52
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 3 mars 2023

AVIS

Annulant et remplaçant l'avis en date du 14 février 2023, pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL sis 394 chemin de favary- 13 790 ROUSSET pour son projet commercial situé sur la commune de Peyrolles-en-Provence

Séance du mardi 7 février 2023

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune Peyrolles-en-Provence,

Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 07422 M0029 valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LIDL en qualité de propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial (secteur 1 et 2), par la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1328,18 m², après transfert et agrandissement du LIDL existant, sis centre commercial Les Rivaux, 123 route du plan 13 860 Peyrolles-en-Provence. Ce projet portera à 2816,18 m² la surface de vente totale du centre commercial composé de 8 boutiques totalisant 600 m² de surface de vente, et d'un LIDL exploitant 888 m² de surface de vente.

Vu l'avis en date du 14 février 2023, pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL sis 394 chemin de favary- 13 790 ROUSSET pour son projet commercial situé sur la commune de Peyrolles-en-Provence

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 7 février 2023, prises sous la présidence de Madame Louise WALTHER, Directrice de la DCLE, Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- **M. Olivier FREGEAC**, maire de la commune de Peyrolles-en-Provence
- **Mme Solange BIAGGI**, conseillère communautaire, AMPM
- **M. Olivier GUIROU**, maire de la Fare-les-Oliviers, représentant de l'Union des Maires
- **M. Jean-Christophe CARRE**, maire de Maussanne-les-Alpilles
- **Mme Jamy BELKIRI**, Association Familles de France, personnalité qualifiée représentante consommation et protection des consommateurs
- **M. Olivier MAQUART**, Association UFC QUE CHOISIR qualifiée représentante consommation et protection des consommateurs
- **Mme Sophie DERUAZ**, Architecte urbaniste, CAUE 13, personnalité qualifiée développement durable et aménagement du territoire

Excusés :

- Madame la présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs,

Considérant la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 07422 M0029 valant autorisation d'exploitation, commerciale présentée par la SNC LIDL en qualité de propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial (secteur 1 et 2) par la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1328,18 m², après transfert et agrandissement du LIDL existant, sis centre commercial Les Rivaux, 123 route du plan 13 860 Peyrolles-en-Provence. Ce projet portera à 2816,18 m² la surface de vente totale du centre commercial composé de 8 boutiques totalisant 600 m² de surface de vente, et d'un LIDL exploitant 888 m² de surface de vente,

Considérant que le projet implanté sur le dernier lot disponible du centre commercial Les Rivaux, dans le prolongement du bâti existant, positionné à l'entrée ouest de la commune de Peyrolles-en-Provence, entraînera une extension raisonnée, contribuant à résorber une friche, et est compatible avec le SCOT,

Considérant que le projet s'insère au sein d'un pôle à vocation préférentielle de commerce, qu'il est compatible avec les différentes prescriptions du DOO (dont l'implantation en tissu urbain à proximité du centre-ville et des zones résidentielles), et qu'il renforce l'attractivité du pôle commercial des Rivaux,

Considérant que la parcelle libérée par LIDL devrait être occupée par un magasin de bricolage, évitant ainsi la formation d'une friche commerciale,

Considérant qu'au vu de l'existence d'aménagements réalisés dans le cadre de l'installation du centre commercial Les Rivaux, et de la mutualisation d'équipements tels que le parking, les voies douces cyclables et piétonnes, la création projetée aura un impact limité en termes d'aménagement du territoire,

Considérant que le site du projet est bien desservi par le réseau routier, et que l'accroissement des flux de circulation provoqué par la création de cet équipement commercial sera absorbé par les infrastructures existantes,

Considérant que la réalisation du projet contribue à limiter l'imperméabilisation des sols, par l'aménagement de 123 places en pavés drainants et par l'augmentation de la surface dévolue aux espaces verts(+297m² par rapport à l'existant), néanmoins sans compenser l'imperméabilisation du site accrue par la réalisation du nouveau LIDL de 1328,18m² de surface de vente,

Considérant que l'extension du supermarché LIDL renforce la zone commerciale des Rivaux, s'agissant des achats de proximité, au détriment du commerce sédentaire et non sédentaire du centre-ville,

Considérant que le projet présenté n'appelle pas de remarques particulières sur l'organisation existante de la parcelle ; l'installation de quais de livraison et d'une voie de livraison en sens unique améliorerait cependant la sécurisation du site,

Considérant que la prise en compte partielle de plusieurs préconisations des architectes conseils de l'État a favorisé une évolution positive, de l'écriture architecturale paysagère,

Considérant que Mme CAMPAGNOLA-SAVON était présente à l'ouverture de la séance et lors de la présentation du projet sus-visé par le rapporteur, toutefois n'a pas assisté à l'audition du pétitionnaire et n'a pas pris part aux débats,

Considérant que la commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs et que seuls sont admis à voter les membres de la commission qui ont participé à la discussion précédant le vote, dès lors le vote de Mme CAMPAGNOLA-SAVON n'est pas valablement exprimé, et il convient de modifier en conséquence l'avis émis lors de la séance du 7 février 2023.

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 07422 M0029 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial, (secteur 1 et 2), par la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1328,18 m², après transfert et agrandissement du LIDL existant, sis centre commercial les rivaux, 123 route du plan 13 860 Peyrolles-en-Provence. Ce projet portera à 2816,18 m² la surface de vente totale du centre commercial composé de 8 boutiques totalisant 600 m² de surface de vente, et d'un LIDL exploitant 888 m² de surface de vente.

4 votes favorables : Madame BIAGGI, Messieurs GUIROU, CARRE, FREGEAC

1 vote défavorable : Monsieur MAQUART

2 Abstentions : Mesdames DERUAZ, BELKIRI

Le projet est, en conséquence autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 3 mars 2023

Pour le Préfet
La secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00